



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 52 du 27 septembre 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Arrêté de délégation de signature à M. Olivier DE SOLAN BETHMALE, Directeur des Archives départementales de la Somme-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire - Renouvellement N° 13.80.277 - Marbrerie du Santerre 4 bis, avenue Aristide Briand à Chaulnes-----2

Objet : Habilitation funéraire. Extension des compétences - N° 13.80.12 Entreprise TIMMERMAN, 6, route de Péronne à Villers-Bretonneux-----2

Objet : Habilitation funéraire. N° 13.80.287 - SARL ENTREPRISE DEVERITE 310, rue du 11 novembre à Allery3

Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux-----3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation pour l'année 2013/2014----4

Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres pour l'année 2013/2014----7

Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural 9

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Composition du Comité Régional de Programmation des activités de service public du BRGM de Picardie 10

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale unique et régionalisée de financement pour les centres provisoires d'hébergement de COALLIA d'Amiens et de Noyon, au titre de l'année 2013. Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »-----11

Objet : Délégation de signature générale de M. Jean-Marie COUPU, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord-----11

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/524302718 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (LELONG Patrick)-----12

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Avenant n°1 à décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale-----13

Objet : Avenant 1 à décision de délégations spéciales pour les missions rattachées-----13

Objet : Avenant n°2 à décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources-----14

Objet : Avenant n°3 à décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique-----15

Objet : Décision de délégation générale de signature (volet comptable inclus)-----17

Objet : Décision de délégation générale de signature (hors volet "comptable public")-----17

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Corbie-----18

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent-----19

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent-----19

RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC DE BRAY-SUR-SOMME

Objet : Avis d'examen professionnel pour le recrutement de 2 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Louise Marais d'Arc de Bray-sur-Somme-----19

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical dans la filière infirmière-----20

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre champ captant de Caix I et Caix III Arrêté préfectoral de transfert d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre-----20

Objet : Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre champ captant de Potte Arrêté préfectoral de transfert d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre-----21

Objet : Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre champ captant de Morchain Arrêté préfectoral de transfert d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre-----22

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_040 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne (02)-----23

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_071 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régionale en faveur du Centre Social du Vermandois de Saint-Quentin (02)-----24

Objet : Arrêté DH- n°2013/72 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, établissement public de santé de ressort intercommunal dont le siège est fixé rue du 8 mai 1945 à Rue (Somme), par fusion du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme et du Centre Hospitalier de Rue (Somme)-----29

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_043 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin à Saint-Quentin (02)-----31

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_080 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Centre Information Jeunesse de l'Aisne (02)-----32

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-218 : Association Soins Services : d'autorisation d'activité de soins de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)-----34

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-218 : Clinique Eugénie à Pierrefonds : autorisation d'activité de soins de soins de psychiatrie générale)-----34

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-190 : Centre Hospitalier de Clermont : scanographe à utilisation médicale)-----34

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-227 : Centre Hospitalier Gériatrique La Fère : autorisation d'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)-----34

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-229 : GIE CIMEDIC à Chauny: scanographe à utilisation médicale)-----34

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-230 : Centre Hospitalier de Saint Quentin : activité de soins de longue durée)-----35

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-338 : Laboratoire de la Vallée des Vignes à Amiens : activité biologique d'assistance médicale à la procréation)-----35

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : activité de médecine sous la sous la forme d'hospitalisation à domicile)-----35

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_084 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'association Eco&Logique (02)-----35

Objet : Décision de financement « Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes » porté par l'association « 80100 Roller Skate Park » - année 2013 - Arrêté n° DPPS_13_079 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional 80100 Roller Skate Park-----37

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 52 du 27 septembre 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

**Objet : Arrêté de délégation de signature à M. Olivier DE SOLAN BETHMALE,
Directeur des Archives départementales de la Somme**

Vu le code du patrimoine ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 23 mai 2008 nommant Monsieur Olivier DE SOLAN BETHMALE, Conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives départementales de la Somme ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DE SOLAN BETHMALE, Conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives départementales de la Somme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

gestion du service départemental d'Archives :

correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'Archives ;

contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-13 du code du patrimoine ;

avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;

arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2000 habitants en faisant la demande.

contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

avis préalable au dépôt d'archives publiques prévu au II de l'article 212-4 du code du patrimoine ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion de services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

- correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État, ainsi que les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service, sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'empêchement, du Secrétaire Général de la préfecture.

Article 3 : En cas d'absence de Monsieur Olivier DE SOLAN BETHMALE, la délégation de signature précitée sera exercée par Madame Elise BOURGEOIS, Conservatrice du patrimoine, adjointe au directeur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des Archives Départementales de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Fait à Amiens, le 27 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire - Renouvellement N° 13.80.277 - Marbrerie du Santerre 4 bis, avenue Aristide Briand à Chaulnes

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 habilitant la marbrerie du Santerre sise 4 bis, avenue Aristide Briand à Chaulnes et exploitée par M. Pascal BEUCAMP, responsable légal ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2012 renouvelant l'habilitation de M. BEUCAMPS pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant extension de compétence au transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 3 septembre 2013 par M. Pascal BEUCAMP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La marbrerie du Santerre, sise 4 bis, avenue Aristide Briand à Chaulnes et exploitée par M. Pascal BEUCAMP, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Transport de corps avant et après mise en bière

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-80-277.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Pascal BEUCAMP.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Habilitation funéraire. Extension des compétences - N° 13.80.12 Entreprise TIMMERMAN, 6, route de Péronne à Villers-Bretonneux

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant renouvellement de l'habilitation des Ets TIMMERMAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 désignant M. Charles DRIENCOURT gérant de l'entreprise de pompes funèbres TIMMERMAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 créant une chambre funéraire à Villers-Bretonneux ;

Vu la demande formulée par M. Charles DRIENCOURT, gérant, relative à l'extension des compétences pour la gestion de la chambre funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres TIMMERMAN, sise 6, route de Péronne à Villers-Bretonneux et exploitée par M. Charles DRIENCOURT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière ;

Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
Fourniture des corbillards

Gestion de la chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-80-12.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 5 février 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Charles DRIENCOURT.

Fait à Amiens, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Habilitation funéraire. N° 13.80.287 - SARL ENTREPRISE DEVERITE 310, rue du 11 novembre à Allery

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2013 par MM. DEVERITE Olivier et Jean-Pierre, responsables légaux de la SARL ENTREPRISE DEVERITE sise 310, rue du 11 novembre à Allery;

Considérant l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers en date du 15 février 2013 délivré à la SARL ENTREPRISE DEVERITE ;

Considérant l'extrait Kbis du 10 septembre 2012 délivré à la SARL ENTREPRISE DEVERITE exploitée par MM. DEVERITE Olivier et Jean-Pierre, responsable légaux de la SARL ENTREPRISE DEVERITE sise 301, rue du 11 novembre à Allery;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL ENTREPRISE DEVERITE sise 310, rue du 11 novembre à Allery et exploitée par MM. DEVERITE Olivier et Jean-Pierre, gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière ;

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-80-287.

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à MM. DEVERITE Olivier et Jean-Pierre.

Fait à Amiens, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande déposée le 8 juillet 2013 par M. Charles DRIENCOURT, gérant de l'entreprise de pompes funèbres TIMMERMAN sise 6, route de Péronne à Villers-Bretonneux, sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire ;

Vu le rapport du 29 juillet 2013 du bureau VERITAS émettant un avis favorable à la construction de cette chambre funéraire ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie du 16 juillet 2013 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Villers-Bretonneux dans sa séance du 11 septembre 2013 ;
Vu l'avis favorable de la gendarmerie du 9 juillet 2013 ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Environnement , Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 septembre 2013 ;
Vu le porter à connaissance du pétitionnaire et de l'absence de réponse de celui-ci ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres TIMMERMAN sise 6, route de Péronne à Villers-Bretonneux, représentée par M. Charles DRIENCOURT, responsable légal, est autorisée à créer une chambre funéraire à Villers-Bretonneux, 6, route de Péronne.

Article 2 : Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable et d'eaux usées. Le gestionnaire doit justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87. Le gestionnaire de la chambre funéraire devra satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi.

Article 3 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, M. le Maire de Villers-Bretonneux et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation pour l'année 2013/2014

Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche en date du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2011 relatif au prix du fermage dans le département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 27 août 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 août 2013 ;
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 23 septembre 2013 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 2013, l'indice des fermages pour le département de la Somme est constaté pour la campagne 2013–2014 à la valeur de 106,68 (base 100 pour 2009/2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,63 %.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées dans les conditions figurant à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Pour la même période la valeur locative des bâtiments d'exploitation, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé, est celle figurant au tableau de l'annexe 2.

Article 4 : Pour les baux dont les prix sont encore fixés en une quantité déterminée de denrées en application des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1995 susvisée, les cours des denrées actualisés pour les périodes indiquées aux articles 2 et 3 sont ceux figurant à l'annexe 3.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le chef du service économie agricole,

Signé : Jean-Luc BECEL

ANNEXE 1

VALEUR LOCATIVE NORMALE A L'HECTARE SELON LA CATEGORIE

2013 / 2014 - (ANNEXE 1 EN EUROS)

Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux							
			9 ans		12 ans		15 ans		18 ans	
			Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	.sols de plateau sur limons profonds exempts de cailloux. .bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée.	171.29	202.81	185.73	212.03	202.48	248.47	230.21	282.29
		.limons caillouteux de plateaux sur argile à silex. .sols argilo-calcaires de pente.	137.03	171.29	145.19	185.73	161.76	202.48	180.89	230.21
	Médiocres	sols d'argile à silex de haut de pente (biefs) et sols calcaires de pente sur craie (cranettes), sols crayeux de pente et sols marécageux de vallées.	123.34	137.03	127.84	145.19	142.26	161.76	161.70	180.89
Santerre	Bonnes	limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de cailloux et limons de plateaux profonds mais battants ("limons blancs") exempts de cailloux.	197.33	235.70	220.77	259.05	247.06	281.74	282.29	315.18
		.limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux. .limons léger et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.	164.44	197.33	181.53	220.77	200.96	247.06	238.44	285.03
		limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Sols de forte pente, superficiels très caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables.	147.99	164.44	170.29	181.53	190.68	200.96	221.99	238.44
Vermandois et Vimeu	Bonnes	limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	171.29	232.96	176.76	254.74	200.53	281.06	235.70	301.47
	Moyennes	.sols d'argile à silex, de plateaux assez caillouteux. .sols légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et sols sableux (foraines).	137.03	171.29	146.33	176.76	163.03	200.53	183.63	232.96
	Médiocres	sols calcaires de pente assez caillouteux (cranettes). Sols d'argile à silex de pente (biefs). Sols superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Sols marécageux de vallée et sols très sableux.	123.34	137.03	131.00	146.33	145.73	163.01	167.18	183.63
Marquenterre et bas champs (zone hors nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	171.29	230.21	193.60	257.59	218.19	287.86	224.73	290.52
	moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	137.03	171.29	154.80	193.60	172.28	218.19	178.15	227.47
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	95.93	137.03	97.72	154.80	101.58	172.28	137.03	206.60
Marquenterre et bas champs (zone de nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	145.25	192.12	154.92	219.97	170.35	246.13	172.66	254.88
	moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	109.63	145.25	115.58	154.92	127.88	170.35	137.03	172.66
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	63.03	110.01	66.16	115.58	70.19	127.88	82.22	137.03

ANNEXE 2
VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (2013-2014)

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme	PRIX (euros/m2/an)
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,56 € à 3,57 €/m ²
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes: - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sol bétonné.	1,33 € à 2,22 €/m ²
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,33 € à 1,80 €/m ²
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangars parapluie bardés une face	
Catégorie 4	Hangars parapluie non bardés	0,1 € à 1,59 €/m ²
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

ANNEXE 3

2013 / 2014

Cours des denrées "fermage"
applicable du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014

Blé :	28,20 euros / ql
Betterave à 16° :	71,42 euros / T
Betterave à 17° :	77,83 euros / T
Lait à 3,7 % de M.G. :	0,40 euros / l
Bœuf 1ère qualité, poids réel :	4,81 euros / kg

Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres pour l'année 2013/2014

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L311-1, et les articles L 411.11 à L411-24 et R 411-1 à R 411-9-11 ;

Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu la loi d'orientation agricole n°2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Somme fixant les minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2012, paru au Journal Officiel en date du 18 avril 2012 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2013, paru au Journal Officiel en date du 14 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 août 2013 ;
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 23 septembre 2013 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont des activités agricoles, à l'exclusion des activités de spectacle. Il s'ensuit que les baux auxquels ces activités donnent lieu à des baux ruraux pour l'essentiel soumis au statut du fermage. Conformément à l'article R411-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet fixe les minima et maxima des loyers représentant les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation.

Article 2 : Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1er trimestre 2008.

Cette variation est donc établie à :

Cette variation de + 1,54% s'applique à compter du 1er octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014.

Article 3 : Les valeurs locatives des équipements équestres dans la Somme sont établies comme suit :

DESIGNATION	VALEUR LOCATIVE	
	MINIMA	MAXIMA
AIRES D'EVOLUTION EXTERIEURES	1,06 €/m2/an	,34 €/m2/an
CARRIERES	1,06 €/m2/an	4,28 €/m2/an
PISTE	0,21 €/m2/an	2,11 €/m2/an
PADDOCK		
IREES D'EVOLUTION INTERIEURES	4,22 €/m2/an	4,22 €/m2/an
MANEGE	1055,69 €/an	1055,69 €/an
MARCHEUR		
ECURIES	10,56 €/m2/an	52,78 €/m2/an
ECURIES AVEC BOXES INDIVIDUELS	5,28 €/m2/an	31,67 €/m2/an
ECURIES AVEC BOXES COLLECTIFS		
BATIMENTS NUS		
SE REFERER AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION		
ACCUEIL - ADMINISTRATION	21,11 €/m2/an	63,34 €/m2/an
BATIMENTS EQUIPES		
BATIMENTS D'EXPLOITATION	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE	
PATURES	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE : LOYER PRAIRIE MULTIPLIE PAR 3.	
PATURES SPECIALEMENT AMENAGEES	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE : LOYER DE LA PRAIRIE.	
AUTRES	SE REFERER A L'ARRETE PREFECTORAL DU DEPARTEMENT DE LA SOMME EN VIGUEUR RELATIF AU PRIX DU FERMAGE : LOYER DE LA PRAIRIE.	

Les valeurs maximales ne s'entendent que dans des cas particuliers : pour prendre en compte les zones péri-urbaines et les situations d'investissements particulièrement luxueuses.

Article 4 : Concernant les aires d'évolution, les écuries et les bâtiments d'accueil – administration :

La révision du montant de leurs valeurs locatives (minima et des maxima) se fera sur demande notamment des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Concernant les bâtiments d'exploitation et pâtures :

Compte tenu de leur indexation sur l'arrêté préfectoral portant sur les prix du fermage, leurs valeurs locatives seront revues annuellement lors de la révision dudit arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

le Chef du service économie agricole,

Signé : Jean Luc BECEL

Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L411-11 à L411-24 et R411-1 à R 411-9-11 ;
 Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation ;
 Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
 Vu l'arrêté préfectoral fixant les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation en date du 27 mars 2009 ;
 Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2012, paru au Journal Officiel en date du 18 avril 2012 ;
 Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2013, paru au Journal Officiel en date du 14 avril 2013 ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 27 août 2012 ;
 Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 août 2013 ;
 Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 23 septembre 2013 ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et les maxima définis au présent arrêté.

Article 2 : Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1er trimestre 2008.

La variation des minima et des maxima est constatée pour l'année 2013, par comparaison de l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2013 à celui du premier trimestre 2012.

Cette variation est donc établie à :

Cette variation de + 1,54 % s'applique à compter du 1er octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014.

Article 3 : Les maisons d'habitation sont classées en quatre catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliqué le loyer moyen. Le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie entre les minima et les maxima suivants :

NATURE DES BATIMENTS D'HABITATION		Prix (euros/m ² /mois) pour une surface comprise entre 0 et 120 m ²	
		Minima	Maxima
Catégorie 1	Maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche avec WC indépendant et disposant d'un garage, d'un sous-sol ou de dépendances	4,32	8,63
Catégorie 2	Maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche avec WC indépendant et disposant d'un garage, d'un sous-sol ou de dépendances	3,24	6,48
Catégorie 3	Maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général moyen, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces	2,16	4,32
Catégorie 4	Maison vétuste, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales, sans isolation (murs, toits, menuiseries extérieures)	1,62	3,24

Le prix du loyer au m² pour les m² excédant 120 m² est minoré à raison de 25 %, 50 % et 75 % pour une surface respectivement comprise entre 120 m² et 150 m², 150 m² et 250 m² et au-delà de 250 m².

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef du service économie agricole,
Signé : Jean-Luc BECEL

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Composition du Comité Régional de Programmation des activités de service public du BRGM de Picardie

Vu le Code Minier ;
Vu le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2000 relatif à l'organisation du Comité national d'orientation du service public Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 modifié portant composition du Comité Régional de Programmation des activités de service public du BRGM de Picardie ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Comité Régional de Programmation des activités de service public du BRGM de Picardie, placé sous la présidence du Préfet de Région ou de son représentant, est composé des personnes ci-après désignées :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
- le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie de Picardie,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie,
- le Directeur du Service Géologique Régional de Picardie.

ou leurs représentants.

Article 2 : Le Comité Régional de Programmation des activités de service public du BRGM a pour mission d'établir, sur la base des orientations du Comité national, la programmation des opérations correspondant aux programmes nationaux régionalisés et des opérations d'initiative régionale.

Il peut également faire part de toute proposition qu'il juge utile au niveau national.

Article 3 : Le Comité Régional de Programmation se réunit au moins une fois par an, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

La réunion a pour objet :

- dresser le bilan des actions de service public en région menées au cours de l'année précédente,
- faire le point sur l'avancement des actions et proposer des modifications de programmation pour l'année en cours,
- exposer les orientations de programmation pour l'année suivante telles qu'arrêtées par le Comité national d'orientation,
- arrêter les propositions d'études pour l'année suivante, qui sont classées par ordre de priorité. Pour ce faire, il est procédé à un vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétariat du Comité Régional de Programmation des activités de service public du BRGM est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, assistée par le Service Géologique Régional de Picardie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale unique et régionalisée de financement pour les centres provisoires d'hébergement de COALLIA d'Amiens et de Noyon, au titre de l'année 2013. Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
Vu la notification des crédits 2013 relative au programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" en date du 24 janvier 2013 ;
Vu l'approbation par le Secrétariat Général à l'Immigration et à l'Intégration du budget opérationnel de la région Picardie pour l'exercice 2013 du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » du 24 avril 2013 ;
Vu les propositions budgétaires transmises, au titre de l'année 2013, par l'association COALLIA pour les centres provisoires d'hébergement d'Amiens et de Noyon ;
Vu les réunions des 26 août et 7 octobre 2011 entre l'Etat et l'association COALLIA aboutissant à la mise en place d'une dotation unique régionalisée dès 2011, et la réunion du 6 novembre 2012 préparant la fixation de la tarification pour les CPH en 2013 ;
Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : la dotation globale unique régionalisée versée à COALLIA pour le financement des CPH d'Amiens et de Noyon, imputée sur le BOP 104 article 40 § 2M, est fixée à 544.000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est de 45.333,33 €.

Les douzièmes versés pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2013 aux CPH d'Amiens et Noyon, soit 414.000 € au total, correspondaient aux mensualités de la DGF 2012 fixée par arrêté en date du 6 décembre 2012.

Après fixation et ajustement de la DGF 2013, le montant fixé par le présent arrêté des douzièmes versés pour les mois d'octobre à décembre 2013 à COALLIA, pour les CPH d'Amiens et de Noyon, sera de 43.333,33 €, soit un total de 130.000 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA :

Banque Martin Maurel à Paris :

code banque 13369 / code guichet 00006 / n° de compte 60369401014 / clef 92

Article 2 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.314-36 précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, au préfet de l'Oise et au secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 5 : le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2013

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-François CORDET

Objet : Délégation de signature générale de M. Jean-Marie COUPU, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les Affaires Maritimes ;

Vu le décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 15 et 22 instituant la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) ;

Vu le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie en date du 6 septembre 2013 nommant M. Jean-Marie COUPU, Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2013 portant délégation de signature générale à M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région Picardie, délégation de signature est donnée, à compter du 1er octobre 2013, à M. Jean-Marie COUPU, Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région Picardie, délégation de signature est donnée, à compter du 1er octobre 2013, à M. Jean-Marie COUPU, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Jean-Marie COUPU, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Marie COUPU, Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 30 août 2013 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2013

Le Préfet de Région,

Sign : Jean-François CORDET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/524302718 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (LELONG Patrick)

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 19 septembre 2013 par Monsieur Patrick LELONG, en qualité de Président de l'association « LELONG LEARNING », dont le siège est situé 27, Domaine du Parc – 80770 Beauchamps sous le n° SAP/524302718 pour les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde d'enfants malades,

- soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaires,

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Catherine PERNETTE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Avenant n°1 à décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er mai 2012 la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 : La délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est modifiée comme suit :

- POUR LA DIVISION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX :

M. Alain MALISANI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou empêchement de Mme PART, responsable de division.

Article 2 : Le présent avenant modifie la décision du 3 septembre 2012 et prend effet le 2 septembre 2013. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 2 septembre 2013

La Directrice régionale des finances publiques,

Signé : Isabelle MARTEL

Objet : Avenant 1 à décision de délégations spéciales pour les missions rattachées

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er mai 2012 la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 : La délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est modifiée comme suit :

***POUR LA MISSION MAITRISE DES RISQUES :**

-Mme Edith GRANDAMME, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au responsable de la mission maîtrise des risques et responsable de la Cellule Qualité Comptable, en cas d'empêchement ou d'absence de M. PASQUEREAU ;
Mme GRANDAMME reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Cellule Qualité Comptable.

-M. Vincent GILLET, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. PASQUEREAU ;

-M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme GRANDAMME pour ce qui concerne la Cellule Qualité Comptable.

***POUR LA MISSION DEPARTEMENTALE D'AUDIT :**

-MM. Sébastien CARPENTIER, Jean-Charles DELABROYE, Fabien ISEL et Julien ROLLET, inspecteurs principaux des finances publiques ;

-Mme Marie MEMAIN, inspectrice des finances publiques, assistante auditrice.

Article 2 : Le présent avenant modifie la décision du 3 septembre 2012 et prendra effet le 2 septembre 2013. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 2 septembre 2013

La Directrice régionale des finances publiques,

Signé : Isabelle MARTEL

Objet : Avenant n°2 à décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er mai 2012 la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 : La délégation spéciale de signature donnée le 3 septembre 2012 et modifiée par avenant n°1 du 3 juin 2013, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est modifiée comme suit :

1- POUR LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES CONCOURS :

1-1-Services des Ressources Humaines

-Mmes Sandra FRAMMERY et Dolorès RACINE, M. Eric GAUTIER, contrôleurs principaux des finances publiques, Mmes Lydia BATTEUX et Anne-Marie FARCY, contrôleuses des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. DUMONT et de Mmes WILLAEY et WARME.

2- POUR LA DIVISION DES RESSOURCES BUDGETAIRES, DE LA LOGISTIQUE, DES AFFAIRES IMMOBILIERES, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA QUALITE DE SERVICE :

-M. Jérôme COUSIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, pour les services suivants :

2-1 Service Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

-M. William WILMORT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de service ;

-M. Hakim CHAIBLAINE, inspecteur des finances publiques qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. WILMORT ;

-Mme Ginette PARIS, contrôlease des finances publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de MM. WILMORT et CHAIBLAINE.

2-2 Services du Budget et de l'Immobilier

-M. Henri CUVILLIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division, qui reçoit les mêmes pouvoirs pour ce qui concerne les services du Budget et de l'Immobilier ;

-M. Jean-Louis TERRASSON et Mme Annick CANY, inspecteurs des finances publiques, responsables de service, qui reçoivent délégation pour signer les bons de commande et devis jusqu'à 30 000 euros TTC, les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000 euros TTC et pour attester le service fait jusqu'à 100 000 euros TTC ;

-Mmes Catherine BOUVET, Monique ESPARGILIERE et Christine TETU, MM. Ludovic LOUVEL et Dominique THIBAUT, contrôleurs des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs pour ce qui ressort des attributions du service du Budget, en cas d'empêchement ou d'absence de M. TERRASSON et de Mme CANY.

2-3 Gestion du compte de commerce du Domaine

-Mme Annick CANY, qui reçoit délégation pour signer les mandats et le service fait pour ce qui concerne le compte de commerce et le compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" ;

-Mme Christine TETU qui reçoit les mêmes pouvoirs, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CANY.

2-4 Centre de service partagé

-Mme Véronique JOLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service ;

-M. Philippe TCHANG-TIEN-LING, contrôleur principal des finances publiques, Mme Caroline BREGERE, contrôlease des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme JOLY ;

-Mmes Béatrice DEVISMES et Thérèse CAFFIER, contrôlease des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme JOLY, de M. TCHANG-TIEN-LING et de Mme BREGERE.

Article 2 : Le présent avenant prend effet au 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 2 septembre 2013

La Directrice régionale des finances publiques,

Signé : Isabelle MARTEL

Objet : Avenant n°3 à décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er mai 2012 la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 : La délégations spéciale de signature du pôle gestion publique en date du 3 septembre 2012, modifiée par avenants N° 1 du 19 novembre 2012 et N° 2 du 2 janvier 2013 est modifiée comme suit :

-POUR LA DIVISION DES COLLECTIVITES LOCALES

M. Sébastien CAPRON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division, qui reçoit délégation particulière pour signer les arrêtés de décharge des comptables pour les comptes des collectivités et établissements publics ainsi que l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service de sa division ;

M. Fabrice VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. CAPRON.

1/Secteur comptable et juridique

-Mme Adeline VIARDOT, inspectrice des finances publiques, responsable de service, pour signer les relevés de pièces justificatives, tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations relatifs aux attributions du service, viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes ;

-M. Arnaud LEQUEUX et Mme Géraldine JEANNIN, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission, qui reçoivent délégation pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations relatifs aux attributions du service ;

-Mme Véronique DOMINOIS, contrôlease des finances publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes VIARDOT et JEANNIN et de M. LEQUEUX ;

-M. LEQUEUX, qui reçoit délégation pour signer dans le cadre de la Monétique, toutes correspondances avec le Pôle National Monétique, avec les comptables, avec la Banque de France (demande de NNE), avec les Sociétés de Service Informatique ainsi que les bordereaux d'envoi de documentation aux comptables, aux collectivités locales et les réponses aux demandes des collectivités locales (aspect technique de la Monétique).

2/Service HELIOS, PES V2 et dématérialisation

-MM. Manuel MARINI, Jean-Michel MONNIER et Amaury WATTELEZ, inspecteurs des finances publiques, qui reçoivent délégation pour signer dans le cadre de la dématérialisation, toutes correspondances avec la Chambre Régionale des Comptes (autres que les conventions de dématérialisation), avec le pôle national de dématérialisation, avec les comptables ainsi que les bordereaux d'envoi de documentation aux comptables et aux collectivités locales.

3/Service des prestations d'expertise aux ordonnateurs

-M. Laurent MEMAIN, inspecteur des finances publiques, responsable de service, et M. Jérémy BRUNET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, qui reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité ;

-Mme Christine BOUILLE et M. Michel DUCORNET, contrôleurs principaux des finances publiques, Mme Colette TAQUET, contrôlease des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de MM. MEMAIN et BRUNET.

-POUR LA DIVISION DE LA DEPENSE DE L'ETAT

1/Service de la Dépense en mode classique et facturier

-Mme Isabelle HAUBOURDIN, inspectrice des finances publiques, responsable de service, qui reçoit délégation pour signer :

Les relevés de pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par les huissiers de justice, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressées aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service,

Les rejets de paiement à concurrence de 10 000 €, et sans limite, sur demande de l'ordonnateur.

-Mme Valérie THUILLIER et M. Didier BODHUIN, contrôleurs principaux des finances publiques, adjoints à la responsable de service, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme HAUBOURDIN ;

-Mme Martine JEDRZEJAK, contrôlease principale des finances publiques et Mme Régine DHOYE, contrôlease des finances publiques, qui reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les demandes de versement pour leur secteur d'activité.

1/Service Autorité de certification des fonds européens

M. Philippe MUSIDLAK, inspecteur des finances publiques, responsable de service, qui reçoit délégation de signature pour signer les rapports de « contrôle qualité certification », les bordereaux de rejet de contrôle du service fait et tout courrier n'impliquant pas de décision.

2/Service Liaison-Rémunérations

M. Anthony BACQUET, inspecteur des finances publiques, responsable de service, qui reçoit délégation de signature à compter du 1er janvier 2014, pour les actes notifiés par huissiers de justice ;

Mme Sylvie ROYNET, contrôlease des finances publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. BACQUET ;

Mme Thérèse HUGUET, contrôlease principale des finances publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. BACQUET et de Mme ROYNET.

-POUR LA DIVISION DE LA COMPTABILITE ET DES SERVICES FINANCIERS

1/Service des opérations comptables de l'Etat

-Mme Anne-Cécile ZOUNGRANA, inspectrice des finances publiques, responsable de service, et Mme Sandrine DESSARTRE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, qui reçoivent délégation pour signer :

les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, ordres de paiement, documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux, ordres de virement, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressées aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service ;

les bordereaux de prise en charge des amendes ;

et effectuer la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger.

-Mme Elisabeth CARON, et M. Olivier LECLERCQ, contrôleurs principaux des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes ZOUNGRANA et DESSARTRE, à l'exception de la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger et de la signature des documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux ;

-M. Patrick CARETTE, contrôleur principal des finances publiques, qui reçoit délégation pour signer les bordereaux de prise en charge des amendes ;

-Mmes Sabine DUBOIS et Véronique CAPELLIER, contrôleuses des finances publiques, qui reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de valeurs, ainsi que les opérations de portefeuille ;

-Mme Françoise BOURCERONDE, agente d'administration principale des finances publiques, M. Frédéric BOYARD, agent d'administration des finances publiques, M. Mickaël BRESOUS, contrôleur des finances publiques et M. Olivier LECLERCQ, qui reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse.

2/Service Produits divers et comptabilité auxiliaire du recouvrement

-Mme BIENCOURT reçoit délégation pour signer les remises gracieuses des produits divers de l'Etat et les propositions d'admission en non-valeur jusqu'à 5 000 euros.

-M. Rudy HERBIN reçoit délégation pour signer les remises gracieuses des produits divers de l'Etat et les propositions d'admission en non-valeur jusqu'à 30 euros.

-Mme Maryline CONTART, contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du service produits divers, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Rudy HERBIN en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, excepté la signature des remises gracieuses et propositions d'admission en non-valeur.

Article 2 : Le présent avenant modifie la décision du 3 septembre 2012 modifiée par les avenants N° 1 et 2 susvisés et prendra effet le 2 septembre 2013. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 2 septembre 2013

La Directrice régionale des finances publiques,

Signé : Isabelle MARTEL

Objet : Décision de délégation générale de signature (volet comptable inclus)

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er mai 2012 la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. FLAMME, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal :

-Mme Nathalie BIENCOURT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;

-Mme Agnès RIBREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe.

Article 2 : La présente décision prend effet au 2 septembre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 2 septembre 2013

La Directrice régionale des finances publiques,

Signé : Isabelle MARTEL

Objet : Décision de délégation générale de signature (hors volet "comptable public")

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er mai 2012 la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Louis-Armand COLLI, administrateur général des finances publiques, Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, MM. Jean-Marc LELEU, François MARTIN et Christian PASQUEREAU, administrateurs des finances publiques. Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. COLLI, Mme TRUILLOT-BARSOUM, MM. LELEU, MARTIN et PASQUEREAU, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal :

- Mme Isabelle BACHELIER, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Sébastien CAPRON, inspecteur principal des finances publiques ;
- M. Thierry COLLANGE, administrateur des finances publiques adjoint ;
- M. Jérôme COUSIN, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Edith GRANDAMME, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Liliane LEVASSEUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Muriel PART, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Bruno PRUVOST, administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision annule et remplace celle du 3 juin 2013 et prend effet le 2 septembre 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 2 septembre 2013

La Directrice régionale des finances publiques,

Signé : Isabelle MARTEL

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Corbie

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Je soussignée, Mme Valérie Nativelle, Inspectrice divisionnaire classe normale, Trésorière de Corbie déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ M. Jérôme HOUVENAGHEL reçoit mandat

de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

de gérer et administrer en mon nom, la Trésorerie de CORBIE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créance et d'agir en justice.

2/ Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M HOUVENAGHEL sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers :

M Raymond JANCZAK, Mlle Odile MARTIN, Mme Véronique GORET, Mme Martine VASSEUR

II – DELEGATION SPECIALE A :

M. José COLINET, Mme Hélène PARIS, reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom, pour le seul secteur Impôts :

les actes, documents et opérations relatives à l'octroi de délais de paiement pour un montant maximal de 2 000€ et sur une durée maximale de 3 mois.

Tous les actes de recouvrement amiable et contentieux jusqu'au commandement (lettres de rappel ...).

Tout document ne nécessitant pas une prise de décision (demande de renseignements, retour bordereau envoi ...)

Mme Martine VASSEUR et M. Jérôme THILLIEZ reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom, pour le seul secteur hospitalier :

les actes, documents et opérations relatives à l'octroi de délais de paiement pour un montant maximal de 2 000€ et sur une durée maximale de 3 mois.

Tous les actes de recouvrement amiable et contentieux jusqu'au commandement (lettre de rappel ...).

Tout document ne nécessitant pas une prise de décision (demande de renseignements, retour bordereau envoi ...)

Mme Véronique GORET, M. Raymond JANCZAK et M. Vincent DANTEN reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom, pour le seul communal (hors hospitalier) :

1) les actes, documents et opérations relatives à l'octroi de délais de paiement pour un montant maximal de 1 500€ et sur une durée maximale de 3 mois.

2) Tous les actes de recouvrement amiable et contentieux jusqu'au commandement (lettre de rappel ...).

3) Tout document ne nécessitant pas une prise de décision (demande de renseignements, retour bordereau envoi ...)

Le 10 septembre 2013
La responsable du CFP de Corbie
Signé : V.NATIVELE

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000211 J situé 2, place de l'Eglise 80310 Bourdon à compter du 30 juin 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 23 septembre 2013
La Directrice régionale des douanes,
Signé : Chantal MARIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000636 G situé 4, grande Rue 80700 Parvillers-Le-Quesnoy à compter du 2 septembre 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 20 septembre 2013
La Directrice régionale des douanes,
Signé : Chantal MARIE

RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC DE BRAY-SUR-SOMME

Objet : Avis d'examen professionnel pour le recrutement de 2 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Louise Marais d'Arc de Bray-sur-Somme

Un examen professionnel est organisé à la Résidence Louise Marais d'Arc de Bray-sur-Somme en vue de pourvoir 2 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés en application du décret n° 289-41 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre de postes est réparti ainsi qu'il suit :

- 1 poste à l'entretien des locaux
- 1 poste à la vie sociale

Les candidats doivent être en fonction et justifier de 6 mois au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours. Ces services peuvent avoir été accomplis en tant que titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public dans l'ensemble des fonctions publiques ou des services militaires, qu'ils soient obligatoires ou non.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae
- un état des services
- une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC DE BRAY-SUR-SOMME

Mme La Directrice

1, rue du Chevalier de la Barre
80 340 Bray-Sur-Somme

La date des épreuves sera portée à la connaissance des candidats ultérieurement.

Bray-sur-Somme le 27 septembre 2013

La Directrice,

Signé : Corinne MADUREL

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical dans la filière infirmière

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Péronne en vue de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière (Emploi d'infirmier cadre de santé paramédical) vacant dans cet établissement, à compter du 30 octobre 2013. Peuvent être admis à participer au concours les fonctionnaires hospitaliers titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé. Ils doivent compter au 1er janvier de l'année en cours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités. Peuvent être également admis à participer les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Un délai d'un mois est imparti aux candidats à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne – Place du Jeu de Paume – C.S. N°90079 – 80201 Péronne Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter les pièces suivantes : une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, une copie de la carte nationale d'identité, un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre, la copie des titres ou diplômes permettant l'accès au concours et notamment le diplôme de cadre de santé, une attestation d'emploi justifiant de fonctions infirmières au moins équivalentes à 5 ans.

Fait à Péronne, le 30 août 2013

La Directrice,

Signé : A.M. BASDEVANT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre champ captant de Caix I et Caix III Arrêté préfectoral de transfert d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de la santé au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 1er Août 2012 nommant M. CORDET Jean François, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 1999 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable du secteur de Caix sis sur le territoire de la commune de Caix (Captages de Caix I et de Caix III) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable du secteur de Caix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre en date du 25 juillet 2013, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 01 octobre 1999 relative aux captages de Caix I et de Caix III ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification

Les articles 1,2, 3,4, 6 et 15 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 01 octobre 1999 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « Le SIAEP du secteur de Caix » par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre (SIEP du Santerre).

Article.2 : Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 01 octobre 1999 demeurent inchangés.

Article 3 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

affiché en mairie des communes de Caix, Beaufort en Santerre, Le Quesnel, Méharicourt, Rosières en Santerre, Vrély et Warvillers pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Caix, Beaufort en Santerre, Le Quesnel, Méharicourt, Rosières en Santerre, Vrély et Warvillers, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre champ captant de Potte
Arrêté préfectoral de transfert d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de
la santé au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre**

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 1er Août 2012 nommant M. CORDET Jean François, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1995 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable du secteur de Béthencourt- Sur-Somme sis sur le territoire de la commune de Potte, parcelle cadastrée section ZC n° 97;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable du secteur de Béthencourt- Sur-Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre en date du 25 juillet 2013, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 21 juin 1995 relative aux captages de Potte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article.1 : Modification.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 21 juin 1995 est modifié de la façon suivante :

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Potte destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour

dudit champ captant (F1 d'indice BRGM 0061-1X0091 et F2 d'indice BRGM 0061-1X0089), définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Les articles 2, 3, 4, 6 et 13 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 01 octobre 1999 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « Le SIAEP du secteur de Caix » par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre (SIEP du Santerre).

Article.2 : Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 21 juin 1995 demeurent inchangés.

Article 3 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

affiché en mairie des communes de Potte, Curchy, Mesnil Saint Nicaise et Morchain pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Potte, Curchy, Mesnil Saint Nicaise et Morchain, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre champ captant de Morchain
Arrêté préfectoral de transfert d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de
la santé au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre**

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-11, alinéa 2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 1er Août 2012 nommant M. CORDET Jean François, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2000 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable du secteur de Béthencourt- Sur-Somme sis sur le territoire de la commune de Morchain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable du secteur de Béthencourt- Sur-Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre en date du 25 juillet 2013, sollicitant le changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale de déclaration d'utilité publique du 05 juin 2000 relative aux captages de Morchain, parcelle cadastrée section ZB n° 42 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article.1 : Modification

Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 13 et 14 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 05 juin 2000 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « Le SIAEP du secteur de Béthencourt- Sur-Somme » par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre (SIEP du Santerre).

Article.2 : Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 05 juin 2000 demeurent inchangés.

Article 3 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Conformément à l'article R1321-11, le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ; affiché en mairie des communes d'Epenencourt, Morchain et Pargny pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes d'Epenencourt, Morchain et Pargny, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_040 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne, en date du 15 mai 2013 ;

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne domicilié à l'adresse suivante, 53 rue de Fontenoy, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Education à la vie affective et sexuelle »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Education à la vie affective et sexuelle » dont l'objectif principal est de faire réfléchir les adolescents sur leur relation amoureuse en prévenant les comportements à risques, impulser le dialogue parents-enfants, et sensibiliser les professionnels au contact des jeunes.

Article 2 : Obligations du promoteur

Le Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013/2014.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 3 800,00 € (trois mille huit cent euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public

Code établissement : 10071 / Code guichet : 02000 / Numéro de compte : 00001003393 / Clé RIB : 53

N° de SIRET : 19021722400012

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Collège La Feuillade de Vic Sur Aisne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 septembre 2013

Le Directeur Général,

La Sous-Directrice de la Promotion et Prévention de la Santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_071 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régionale en faveur du Centre Social du Vermandois de Saint-Quentin (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Alimentation/Nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement présentée par le Centre Social du Vermandois de Saint-Quentin en date du 15 mai 2013.
Est convenu ce qui suit :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Centre Social du Vermandois domicilié à l'adresse suivante, Rue Paul Codos – 02100 Saint-Quentin s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Atelier santé »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Atelier santé » dont les objectifs sont notamment de :

développer des actions favorisant l'équilibre alimentaire,
promouvoir les bonnes pratiques alimentaires et sportives auprès des publics en situation de précarité,
permettre au bénéficiaire de transformer son regard sur soi, de réviser et recréer son image.

Article 2 : Obligations du promoteur

Le Centre social du Vermandois s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

Le Centre social du Vermandois s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 4 000,00 € (quatre mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre social du Vermandois dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel

Code établissement : 15629

Code guichet : 02673

Numéro de compte : 00034641145

Clé RIB : 02

N° de SIRET : 34057317900017

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Centre social du Vermandois conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Centre social du Vermandois pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,

Signé : Chantal LEDOUX

N.B : Documents ci-joints à faire compléter par l'association ou la structure en cas de modification ou d'erreur (montant subvention) et à garder dans le dossier :

Attestation sur l'honneur

Maquette budget de l'action

BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D' ACTIONS OU DE L' ACTION – BUDGET 2013

(Dans le cadre d'un programme d'actions, présentation de budgets annuels différents par action)

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20...

CHARGES	Montant ³⁵	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation³⁶	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		-	
62 - Autres services extérieurs		Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³⁷			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens		Prestations en nature	
Prestations		Dons en nature	
Personnel bénévole			
TOTAL		TOTAL	
<p>L'association sollicite une subvention de € qui représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100.</p>			

³⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

³⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

³⁷ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (qualitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » au pied » du compte de résultat.

4.1 Déclarations sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) **quel que soit le montant de la subvention sollicitée**. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association.....

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de :€
- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'association :

Nom du **titulaire du compte** :

Banque :

Domiciliation :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Fait, le à

Signature

.....

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.
Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Objet : Arrêté DH- n°2013/72 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, établissement public de santé de ressort intercommunal dont le siège est fixé rue du 8 mai 1945 à Rue (Somme), par fusion du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme et du Centre Hospitalier de Rue (Somme)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6131-1, L 6131-2, L 6143-1, L 6141-7-1, L 6146-1, L 6146-2, R 6141-10, R 6141-11,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande formulée le 17 avril 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au président et aux membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rue de se prononcer lors de la prochaine séance de cette instance, par une délibération, sur la création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme par fusion du Centre Hospitalier de Rue et du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au président et aux membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme de se prononcer lors de la prochaine séance de cette instance, par une délibération, sur la création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme par fusion du Centre Hospitalier de Rue et du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au président et aux membres du directoire du Centre Hospitalier de Rue de se prononcer lors de la prochaine séance de cette instance, sur la création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme par fusion du Centre Hospitalier de Rue et du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au président et aux membres du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme de se prononcer lors de la prochaine séance de cette instance sur la création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme par fusion du Centre Hospitalier de Rue et du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au président et aux membres de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Rue de se prononcer lors de la prochaine séance de cette instance sur la création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme par fusion du Centre Hospitalier de Rue et du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au président et aux membres de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme de se prononcer lors de la prochaine séance de cette instance sur la création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme par fusion du Centre Hospitalier de Rue et du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme ;

Vu la demande d'avis formulée le 17 avril 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie auprès de la Commune de Rue sur le projet de création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme par fusion du Centre Hospitalier de Rue et du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme ;

Vu la demande d'avis formulée le 17 avril 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie auprès de la Commune de Saint Valery sur Somme sur le projet de création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme par fusion du Centre Hospitalier de Rue et du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme ;

Vu la délibération n° 2013/06 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rue, en date du 25 avril 2013, actant la création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;

Vu la délibération n° 2013/04 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Valery sur Somme, en date du 26 avril 2013, actant la création du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ;

Vu l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Rue, en date du 25 avril 2013 ;

Vu l'avis du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme, en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Rue, en date du 25 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme, en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Rue, en date du 22 avril 2013 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint Valery sur Somme, en date du 23 avril 2013 ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Rue, en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme, en date du 8 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rue, en date du 23 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, en date du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie, en date du 10 avril 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 6131-2 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut demander à des établissements publics de santé de prendre une délibération tendant à la création d'un nouvel établissement de santé par fusion, aux fins mentionnées à l'article L. 6131-1, notamment au 3° ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'organisation et l'efficacité de l'offre de soins dans le territoire de santé de la Somme, notamment en Picardie Maritime ;
Considérant que les conseils de surveillance des Centre Hospitalier de Rue et Saint-Valery-sur-Somme ont délibéré en faveur de la fusion ;
Considérant que les formalités consultatives incombant au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en application des textes en vigueur susvisés, ont été accomplies ;
Considérant que la fusion est de nature à conforter l'offre de soins en Picardie Maritime, en complément avec l'offre de soins du Centre Hospitalier d'Abbeville et des autres établissements publics de santé du territoire de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé un établissement public de santé de ressort intercommunal par fusion du Centre Hospitalier de Saint Valery sur Somme et du Centre Hospitalier de Rue (Somme).

Article 2 : Cet établissement sera dénommé Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS).

Article 3 : Le siège du CHIBS sera situé rue du 8 mai 1945, 80120 Rue.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 5 : Les structures régulièrement créées avant la prise d'effet de la présente décision en vertu des articles L 6146-1 et L 6146-2 du code de la santé publique dans les établissements mentionnés à l'article 1er, sont transférées au CHIBS.

Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées : le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme devient, à la date d'effet du présent arrêté, l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures ainsi transférées.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion seront valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 6 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des Centres Hospitaliers de Saint-Valery-sur-Somme et de Rue, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés à la date du 1er janvier 2014 au CHIBS.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et donations consentis aux Centres Hospitaliers de Saint-Valery-sur-Somme et Rue sont reportés sur le CHIBS avec la même affectation.

Article 7 : Les comptables publics du Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme et du Centre Hospitalier de Rue et le comptable du CHIBS procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'arrêté des comptes et à la remise de service entre comptables.

Article 8 : Les autorisations sanitaires et médico-sociales détenues par les Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme et de Rue à la date du présent arrêté sont transférées au 1er janvier 2014 au CHIBS.

Article 9 : Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme a comme numéro FINESS d'entité juridique, le numéro 80 000 013 5.

Les établissements (au sens du fichier FINESS) placés sous la responsabilité des entités juridiques des Centres Hospitaliers de Saint-Valery-sur-Somme et de Rue, sont transférés à l'entité juridique « Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS) » et conservent leurs identifiants « établissement » conformément à la liste ci-après :

80 000 050 7 : HL Saint-Valery-sur-Somme : Centre Hospitalier

80 000 620 7 : EHPAD HL Saint-Valery-sur-Somme : Maison de Retraite

80 001 435 9 : MAS HL Saint-Valery-sur-Somme : M.A.S

80 000 697 5 : SSIAD HL Saint-Valery-sur-Somme : S.S.I.A.D.

80 000 942 5 : USLD HL Saint-Valery-sur-Somme : ESL

80 000 406 1 : EHPAD HL Rue : Maison de Retraite

80 000 048 1 : USLD HL Rue : ESLD

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens cedex 1

2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 11 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie, le Directeur de l'Hospitalisation de l'ARS de Picardie, le Directeur des Centre Hospitalier de Saint-Valery-sur-Somme et de Rue sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des deux établissements susmentionnés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_043 - Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin à Saint-Quentin (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 / 2017 et l'arrêté n°

DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012 / 2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Alimentation/Nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin à Saint-Quentin, en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin domiciliée 13 bis rue Jean Falloux – 02100 Saint-Quentin s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Bien manger, bien bouger ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Bien manger, bien bouger » dont les objectifs sont notamment de :

Partager les techniques culinaires des différentes cultures,

apporter des connaissances générales sur l'alimentation et sur la notion de bien être,

offrir aux habitants du quartier la possibilité de pratiquer une activité sportive régulière, animée par une animatrice,

sensibiliser les participants à l'équilibre alimentaire et l'hygiène alimentaire.

Article 2 : Obligations du promoteur

L'association Centre Social du Quartier Saint-Martin s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Centre Social du Quartier Saint-Martin s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 3 000,00 € (trois mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Agricole Nord Est

Code établissement : 10206

Code guichet : 00023

Numéro de compte : 23806563990

Clé RIB : 92

N° de SIRET : 31385021600018

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de l'association Centre Social du Quartier Saint-Martin pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_080 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur du Centre Information Jeunesse de l'Aisne (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 / 2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012 / 2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne, en date du 25 mars 2013 ;

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Centre Information Jeunesse de l'Aisne domiciliée à l'adresse suivante, 56 boulevard Gras Brancourt – 02000 Laon, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Développer la prévention chez les jeunes »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Développer la prévention chez les jeunes » dont les objectifs sont notamment de :

renforcer la promotion de l'éducation affective et sexuelle

renforcer la prévention des addictions.

Article 2 : Obligations du promoteur

Le Centre Information Jeunesse de l'Aisne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Centre Information Jeunesse de l'Aisne s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 7 500,00 € (sept mille cinq cent euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Information Jeunesse de l'Aisne ouvert à la Caisse d'Epargne, dont les références bancaires sont :

Code banque : 18025

Code guichet : 00011

Numéro de compte : 08104872483

Clé RIB : 61

N° de SIRET : 37792796700028

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions du Centre Information Jeunesse de l'Aisne pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-218 : Association Soins Services : d'autorisation d'activité de soins de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association Soins Services pour l'exercice de l'activité de soins de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile et l'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Oisemont, Hornoy le Bourg, Molliens Dreuil, Picquigny, Conty, Poix de Picardie et Boves, sont tacitement renouvelées. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 mai 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013
P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-218 : Clinique Eugénie à Pierrefonds : autorisation d'activité de soins de soins de psychiatrie générale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique Eugénie à Pierrefonds pour l'exercice de l'activité de soins de soins de psychiatrie générale est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 10 juin 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013
P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-190 : Centre Hospitalier de Clermont : scanographe à utilisation médicale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Clermont, pour le scanographe à utilisation médicale de marque General Electric de type Brightspeed Elite de Classe3, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 juin 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013
P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur de l'hospitalisation
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-227 : Centre Hospitalier Gérontologique La Fère : autorisation d'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Gérontologique La Fère pour l'exercice de l'activité de soins de soins de médecine, en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 juin 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013
P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-229 : GIE CIMEDIC à Chauny: scanographe à utilisation médicale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE CIMEDIC à Chauny pour le scanographe à utilisation médicale, de marque Siemens et de type Somatom definition AS 40, implanté sur le site du centre hospitalier de Chauny est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 septembre 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013
P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-230 : Centre Hospitalier de Saint Quentin : activité de soins de longue durée)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée Centre Hospitalier de Saint Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 23 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013
P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-338 : Laboratoire de la Vallée des Vignes à Amiens : activité biologique d'assistance médicale à la procréation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Laboratoire de la Vallée des Vignes à Amiens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation concernant :

- la préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle
- les activités relatives à la fécondation "in vitro" sans micromanipulation
- les activités relatives à la fécondation "in vitro" avec micromanipulation
- la conservation des embryons en vue de projet parental

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 janvier 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013
P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : activité de médecine sous la sous la forme d'hospitalisation à domicile)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, l'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Compiègne sud-est, Compiègne sud-ouest, Compiègne Nord, Ressons sur Matz, Attichy, Estrées saint Denis et Ribécourt-Dreslincourt et l'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Noyon, Lassigny et Guiscard sont tacitement renouvelées. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013
P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Pierre-Hugues GLARDON

Objet : Arrêté n° DPPS_2013_084 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional en faveur de l'association Eco&Logique (02)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Promotion et Prévention de la Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par l'association Eco&Logique, en date du 14 mars 2013.

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Eco&Logique domiciliée à l'adresse suivante, 551 rue Albert Meunier – 02230 Fresnoy-le-Grand s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Une bouffée d'air pour ma maison ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Une bouffée d'air pour ma maison » dont les objectifs sont notamment de :

Faire prendre conscience des sources de pollution dans nos logements et leurs conséquences,

Faire connaître les possibilités de réduction de ces risques pour notre santé,

Favoriser une meilleure qualité de vie en changeant notre comportement et nos habitudes dans nos foyers.

Article 2 : Obligations du promoteur

L'association Eco&Logique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Eco&Logique s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10 000,00 € (dix mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Eco&Logique dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Epargne de Picardie

Code établissement : 18025

Code guichet : 20101

Numéro de compte : 04021559877

Clé RIB : 65

N° de SIRET : 51919107600016

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'association Eco&Logique conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de l'association Eco&Logique pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2013

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Décision de financement « Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes » porté par l'association « 80100 Roller Skate Park » - année 2013 - Arrêté n° DPPS_13_079 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional 80100 Roller Skate Park

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association 80100 Roller Skate Park, en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association 80100 Roller Skate Park domiciliée à l'adresse suivante, 1 place Saint-Jacques à Abbeville (80100) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes » dont les objectifs sont notamment de :

- Prévenir les conduites à risque,
- Informer sur l'accès aux droits, sur les lieux et structures de soins existants,
- Promouvoir des actions de prévention et d'éducation à la santé.

Article 2 : Obligations du promoteur

L'association 80100 Roller Skate Park s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association 80100 Roller Skate Park s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 : Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 5 000 € (Cinq mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association 80100 Roller Skate Park dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Epargne de Picardie

Code établissement : 18025

Code guichet : 10100

Numéro de compte : 08000034075

Clé RIB : 45

N° de SIRET : 41954754200011

Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association 80100 Roller Skate Park conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de l'association 80100 Roller Skate Park pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 23 septembre 2013

La Sous-directrice Promotion et Prévention de la Santé,

Signé : Chantal LEDOUX

